

UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement

Président de l'Union

Moroni, le 30 JAN 2021

DECRET N° 21- ~~007~~ /PR

Portant promulgation de la loi N°20-036/AU du 28 décembre 2020, portant Code de l'Eau et de l'Assainissement en Union des Comores.

LE PRESIDENT DE L'UNION,

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par référendum, le 30 juillet 2018, notamment en son article 64 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est promulguée la loi N°20-036/AU, portant Code de l'Eau et de l'Assainissement en Union des Comores, adoptée le 28 décembre 2020, par l'Assemblée de l'Union des Comores et dont la teneur suit :

« CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1^{er} : La présente loi a pour objet la mise en œuvre d'une gestion intégrée des ressources en eau en vue de contribuer au développement socio-économique de l'Union des Comores.

Elle détermine les principes, les règles, les procédures et les institutions en matière de planification, d'utilisation, de protection et de mise en valeur des ressources en eau et de l'environnement.

Article 2 : La gestion intégrée et durable des ressources en eau vise à assurer une utilisation équilibrée, une répartition équitable et une exploitation durable des ressources en eau, en prenant en considération, dans leur globalité et leurs relations réciproques, les données scientifiques et les solidarités de toute nature qui caractérisent les îles et les bassins hydrographiques qu'elles comportent.

Elle vise à satisfaire de manière juste et équitable, les besoins en eau pour :

- l'alimentation en eau potable des populations ;
- l'agriculture et l'élevage ;



- l'aquaculture, la pêche et la pisciculture ;
- la sylviculture et l'exploitation forestière ;
- l'environnement, à travers les besoins écologiques et aquatiques ;
- l'industrie, y compris l'énergie et les mines ;
- la navigation et les transports ;
- le tourisme et les loisirs ;
- la source en eau thermal
- tous autres besoins jugés nécessaires par l'Etat.

Article 3 : L'eau est une ressource naturelle précieuse dont la gestion durable est d'intérêt général.

Elle possède une dimension environnementale et sociale et une valeur économique.

Sa préservation s'impose à tous et exige de chacun qu'il contribue à l'effort de l'Etat, pour en assurer la protection et la gestion durable.

Article 4 : La présente loi s'applique à l'ensemble des ressources en eau du domaine public hydraulique, aux écosystèmes associés ainsi qu'aux aménagements et d'une manière générale, aux installations, ouvrages, travaux et activités réalisés par toute personne physique ou morale publique ou privée et entraînant ou non, des impacts sur les ressources en eau.

Elle s'applique notamment aux activités relatives à :

- la connaissance des ressources en eau de surface et souterraines ;
- la gouvernance du secteur de l'eau ;
- la planification, la mobilisation et l'utilisation des ressources en eau pour la satisfaction des besoins socio-économiques et environnementaux ;
- la préservation, la protection et la restauration de l'état écologique des ressources en eau et des écosystèmes associés ainsi que la lutte contre les risques et catastrophes ;
- la gestion durable des services d'assainissement.

Article 5 : La gestion des ressources en eau s'opère conformément aux principes fondamentaux suivants :

Principe de bonne gouvernance : implication effective de tous les acteurs dans la gestion des ressources en eau, la gestion transparente et responsable du secteur de l'eau, la reddition des comptes par les décideurs et les autres acteurs, le respect des droits de l'homme, la lutte contre la corruption, la promotion de la démocratie dans la gestion des ressources en eau ;

Principe de complémentarité : la recherche de complémentarités et de synergies dans les interventions des acteurs publics et des acteurs privés, en vue d'une plus grande efficacité dans la planification, l'utilisation et la protection des ressources en eau.



Principe d'équité : la prise en compte des besoins spécifiques des îles et des groupes sociaux pauvres et vulnérables dans la planification, l'utilisation, la protection et la mise en valeur des ressources en eau ;

Principe genre : prise en compte des femmes, des jeunes et des autres groupes vulnérables dans le processus de prise de décision à tous les niveaux, dans les activités de protection et de mise en valeur des ressources en eau et dans la gestion des infrastructures hydrauliques et d'assainissement ;

Principe de développement durable : le développement et la gestion des ressources en eau doivent répondre aux besoins des générations présentes, sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs, en conciliant l'efficacité économique, la viabilité environnementale et l'équité sociale ;

Principe d'information et de participation : le droit pour toute personne d'être informée des questions liées à la gestion des ressources en eau afin de pouvoir participer efficacement aux concertations et au processus de prise de décisions susceptibles d'avoir des effets préjudiciables sur les ressources en eau ;

Principe d'intégration : prise en compte de l'intégration dans ses différentes dimensions notamment : i) l'intégration des différentes ressources à savoir les eaux de surface et les eaux souterraines ainsi que les eaux usées, les milieux aquatiques, les terres et les services rendus par les écosystèmes, ii) l'intégration des divers savoirs et expertises, iii) l'intégration des différents usages, iv) l'intégration des multiples acteurs, v) l'intégration du contexte, des dimensions et outils sociaux, économiques et environnementaux et vi) l'intégration spatiale à travers le bassin versant ou l'aquifère ;

Principe de gestion de l'eau par bassin hydrographique ou par aquifère : le bassin hydrographique ou l'aquifère constitue les cadres appropriés pour la planification, la mobilisation et la protection des ressources en eau ;

Principe de précaution : l'absence de certitudes scientifiques totales ne doit pas constituer un prétexte pour différer les mesures anticipatives qui permettraient d'éviter ou de réduire tout risque grave pouvant affecter de manière quantitative ou qualitative, les ressources en eau ;

Principe pollueur-payeur : toute personne physique ou morale de droit public ou privé dont les activités polluent les ressources en eau, contribue, par le paiement d'une taxe parafiscale, aux efforts nationaux de prévention et de lutte contre les pollutions, engagés par les pouvoirs publics ;

Principe utilisateur-payeur : tout usager préleveur et non préleveur de l'eau, à des fins autres que domestiques, contribue, par le paiement d'une taxe parafiscale, au financement du secteur de l'eau ;



Principe de redevabilité : toute personne physique ou morale doit assumer la responsabilité et les conséquences de ses actes dans la gestion des ressources en eau et en rendre compte régulièrement au niveau approprié, au moyen de mécanismes préalablement établis ;

Principe de solidarité nationale : l'obligation pour la communauté nationale de lutter contre les inégalités entre les îles et les exclusions sociales, en leur accordant une attention particulière dans la gestion des ressources en eau.

Principe de subsidiarité : la planification et la gestion des ressources en eau ainsi que la prise de décision et l'attribution des responsabilités doivent s'opérer au niveau le plus pertinent et en privilégiant le niveau le plus bas possible.

Article 6 : Au sens de la présente loi, il faut entendre par :

Administration de l'eau : Ministère en charge de l'eau et de l'assainissement ;

Affermage : acte par lequel le maître d'ouvrage loue ses installations hydrauliques en vue d'une exploitation par un gestionnaire public ou privé du service public d'approvisionnement en eau potable et assainissement, à ses frais, risques et périls, en se rémunérant sur les redevances perçues des usagers, à charge pour lui de reverser des redevances à la personne publique ;

Aire de protection : espace dans lequel certaines activités sont réglementées afin de protéger et de conserver les ressources ou des aménagements et d'une manière générale, des installations, ouvrages, travaux et activités du domaine public hydraulique ;

Aménagement hydraulique : ensemble des installations, ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins de conservation, d'exploitation, d'utilisation des ressources en eau ou de protection des biens et des personnes vis-à-vis de risques liés à l'eau ;

Aquifère : couche de terrain ou roche, suffisamment poreuse et perméable, contenant une nappe d'eau souterraine ;

Assainissement : ensemble des interventions publiques et privées relatives à la collecte et l'épuration des eaux usées et excréta, la collecte et l'évacuation des eaux pluviales ainsi qu'à la collecte et l'élimination des déchets solides ;

Autorisation : acte juridique par lequel l'administration de l'eau permet à une personne physique ou morale d'exploiter ou d'utiliser les eaux ou les ouvrages d'assainissement du domaine public, sous certaines conditions ;



Bassin hydrographique : espace dans lequel toutes les eaux de surface s'écoulent vers un même point appelé exutoire du bassin versant et délimité physiquement par la ligne suivant la crête des montagnes, des collines et des hauteurs du territoire, appelée ligne des crêtes ou ligne de partage des eaux ;

Captage : installation permettant le prélèvement d'eau de surface ou souterraine ;

Collectivités territoriales : Iles autonomes, Communes ;

Concession de service public d'approvisionnement en eau potable : : mode de gestion du service public d'approvisionnement en eau potable consistant à ce que l'Etat ou une collectivité publique, appelé le concédant, charge une personne privée, appelée le concessionnaire, au moyen d'une convention, de réaliser à ses frais, les investissements nécessaires à la création du service et de le faire fonctionner à ses risques et périls, se rémunérant au moyen des redevances perçues des usagers ;

Concession d'utilisation de l'eau : mode d'autorisation d'exploitation de l'eau, sur le domaine public hydraulique, accordée par l'Etat ou la collectivité territoriale, à une personne morale ou physique pour ses besoins propres et dont l'activité présente un intérêt général telles que la production d'énergie hydro-électrique, la distribution d'eau potable, les activités agricoles, minières, industrielles et touristiques, sur la base d'un cahier des charges, sur une période déterminée et à des conditions déterminées par l'Etat ;

Déclaration : formalité administrative accomplie, par un usager, auprès de l'administration de l'eau, en vue de l'informer de son intention d'exploiter ou d'utiliser les eaux du domaine public, aux conditions déterminées par la législation en vigueur ;

Demande en eau : volume total d'eau prélevé pour les différents usages et comprenant l'eau perdue lors de la distribution et de l'utilisation, les ressources non conventionnelles résultant du dessalement d'eau de mer et de la réutilisation de l'eau, à l'exclusion des eaux « verte » et « virtuelle » ;

Domaine public hydraulique : ensemble des ressources en eau et des aménagements hydrauliques dont la gestion relève exclusivement de la souveraineté de l'Etat et qui ne sont susceptibles d'aucune appropriation privée ;

Droit à l'eau et l'assainissement : approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable, d'une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques de chacun ainsi que l'accès aux services d'assainissement ;



Eau conditionnée : eau minérale naturelle, eau de source et eau dite de table.

Eau minérale : eau souterraine ayant des caractéristiques d'eau potable et des propriétés considérées comme bénéfiques pour la santé conformément aux textes en vigueur ;

Eau potable : toute eau destinée à la consommation humaine conforme aux normes de qualité chimique et bactériologique telles que définies par la législation en vigueur ;

Ecosystème aquatique : complexe dynamique formé des communautés de plantes, d'animaux, de micro-organismes et de leur environnement qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle créée par l'existence d'une eau de surface ou souterraine ;

Eau usée : eau qui a subi une modification de sa composition ou de son état du fait de son utilisation.

Eau polluée : eau qui a subi du fait de l'activité humaine, directement ou indirectement ou sous l'action d'un effet biologique ou géologique, une modification de sa composition ou de son état, avec pour conséquence de la rendre impropre à l'utilisation à laquelle elle est destinée ;

Franc-bord : espace laissé libre sur le bord et le long d'un cours d'eau et dont les dimensions font l'objet de dispositions réglementaires ;

Gestion intégrée des ressources en eau : processus qui favorise la gestion coordonnée de l'eau et des ressources connexes à l'intérieur des limites d'un bassin versant en vue d'optimiser, de manière équitable, le bien-être socio-économique qui en résulte, sans pour autant compromettre la pérennité des écosystèmes ;

Gîte géothermique : gisement d'eau souterraine pouvant être utilisé comme source de chaleur ou d'énergie ;

Qualité de l'eau : ensemble des propriétés physico-chimiques, biologiques et organoleptiques qui rendent l'eau apte à l'utilisation à laquelle elle est destinée ;

Maître d'ouvrage : autorité publique contractante pour le compte de laquelle l'exécution des travaux ou la fourniture d'équipement est réalisée ;

Organisations communautaires de base : usagers de l'eau constitués des producteurs dans le domaine agro-sylvo-pastoral, halieutique ou faunique, et organisés sous la forme d'associations, groupements, coopératives, unions ou fédérations ;



Pollution des eaux : introduction dans le milieu aquatique de toute substance ou organisme susceptible de modifier la qualité de l'eau et de créer des risques pour la santé, de nuire à la faune et à la flore terrestre et aquatiques, de porter atteinte à l'agrément de sites ou de gêner toute autre utilisation rationnelle de l'eau ;

Ressources en eau non conventionnelles : ressources en eau produites à partir de matières premières non directement utilisables, que sont les eaux salées naturelles, les eaux usées traitées, les eaux obtenues par déminéralisation des eaux saumâtres et dessalement de l'eau de mer, les eaux traitées après usage et recyclées dans le même établissement ou la même exploitation ;

Plan directeur d'aménagement et de gestion des ressources en eau : document de planification fixant les grandes orientations pour la gestion et la mise en valeur des ressources en eau par île ou par région ;

Plan d'aménagement et de gestion par bassin hydrographique ou aquifère : outil de planification et de mise en œuvre opérationnelle, dans le bassin ou l'aquifère, du Plan directeur d'aménagement régional ;

Redevance : somme d'argent demandée à des usagers, en vue de couvrir les charges d'un service public déterminé ou les frais d'établissement et d'entretien d'un ouvrage public qui trouve sa contrepartie directe dans les prestations fournies par le service ou dans l'utilisation de l'ouvrage ;

Régie : exploitation du service public d'approvisionnement en eau potable effectuée directement par le maître d'ouvrage ou par l'intermédiaire de l'un de ses démembrements, avec son personnel et ses moyens matériels et financiers ;

Service public d'approvisionnement en eau potable : ensemble d'actions comprenant la production, le traitement, le stockage, le transport et la distribution de l'eau potable à usage public ;

Servitude : charge ou espace qui grève le domaine public hydraulique ou une propriété privée au profit de l'Etat, d'une personne privée ou de la communauté ;

Usager : toute personne physique ou morale qui utilise l'eau pour la satisfaction de ses besoins divers ;

Zone humide : zone, exploitée ou non, habituellement inondée ou gorgée d'eau douce salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, susceptible de posséder une végétation dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année



CHAPITRE II : DOMAINE PUBLIC HYDRAULIQUE.

Section 1 : Consistance du domaine public hydraulique.

Article 7 : L'eau est un élément du patrimoine national.

Elle fait partie du domaine public.

Elle ne peut faire l'objet d'appropriation privative que dans les conditions déterminées par la présente loi.

Le domaine public hydraulique comporte le domaine public hydraulique naturel et le domaine public hydraulique artificiel.

Article 8 : Font partie du domaine public hydraulique naturel :

- les nappes d'eau d'origine naturelle, superficielle et souterraine ainsi que toutes les zones humides d'eau douce, salée ou saumâtre ;
- les cours d'eau et les terrains compris dans leurs francs bords ;
- les sources naturelles, y compris les sources minérales et thermales ;
- les aquifères ;
- les lacs naturels, les étangs, les lagunes et les marais, ainsi que les terrains et la végétation compris dans leurs francs bords ;
- les alluvions, les atterrissements et les végétations qui se forment naturellement dans les lits des cours d'eau.

Article 9 : Relèvent du domaine public hydraulique artificiel, les aménagements hydrauliques et d'une manière générale, les installations, les ouvrages, travaux et activités à caractère hydraulique, réalisés par les personnes physiques ou morales de droit public ou privé.

Article 10 : Nonobstant les dispositions des articles 7 à 9 ci-dessus, la présente loi consacre et garantit les eaux privées.

Constituent des eaux privées, l'eau recueillie dans un ouvrage privé et destinée à un usage domestique ainsi que les piscines, les étangs, les citernes et les bassins d'agrément construits ou aménagés par les personnes privées, sur un fonds privé.



Section 2 : Protection du domaine public hydraulique.

Article 11 : Les dépendances du domaine public hydraulique font l'objet de délimitation et de démarcation pour assurer la protection quantitative et qualitative des ressources en eau.

Les terrains compris dans l'emprise des dépendances du domaine public hydraulique font l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique conformément à la législation en vigueur.

Article 12 : Il est interdit dans le domaine public hydraulique de :

- déborder, sans autorisation préalable, de quelle que manière que ce soit, notamment par des constructions, sur les limites des francs bords des cours d'eau temporaires ou permanents, de lacs naturels ou artificiels, de sources d'eau ainsi que sur les limites des emprises des aqueducs, conduites d'eau, canaux de navigation, d'irrigation ou autres périmètres de protection faisant partie du domaine public hydraulique ;
- placer à l'intérieur des limites du domaine public hydraulique, tout obstacle entravant la navigation, le libre écoulement des eaux et la libre circulation sur les francs bords ;
- jeter dans les cours et plans d'eau, des objets susceptibles d'encombrer le lit ou de provoquer des atterrissements ;
- traverser les conduites, aqueducs et canalisations à ciel ouvert inclus dans le domaine public hydraulique, avec des véhicules ou animaux en dehors des passages spécialement réservés à cet effet, et de laisser pénétrer les animaux dans les canaux d'irrigation ou d'assainissement.

Article 13 : L'Etat, en vue d'assurer la gestion durable des dépendances du domaine public hydraulique, peut conclure avec des collectivités territoriales et d'autres personnes publiques ou privées, des contrats de gestion des eaux et selon le cas, un contrat de rivière, un contrat de lac ou de lagune ou un contrat d'aquifère.

Le contrat de gestion des eaux, fixe, dans le respect du plan directeur d'aménagement et de gestion de l'eau de l'île et du plan d'aménagement et de gestion du bassin ou d'aquifère, un programme de travaux ou d'actions à réaliser afin d'atteindre les objectifs de gestion durable de l'eau et de l'environnement.



Section 3 : Servitudes.

Paragraphe 1 : Servitudes d'utilité publique.

Article 14 : Des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées à la demande de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, sur des terrains riverains d'un cours d'eau ou la dérivation d'un cours d'eau, ou situés dans leur bassin versant, ou dans une zone estuarienne.

Les servitudes d'utilité publique qui peuvent grever les fonds riverains, peuvent avoir pour objet de :

- créer des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, par des aménagements permettant d'accroître artificiellement leur capacité de stockage, afin de réduire les crues ou les ruissellements dans des secteurs situés en aval ;
- préserver ou restaurer des zones humides qui constituent des lieux stratégiques pour la gestion de l'eau ;
- permettre le libre accès au cours d'eau ou au lac, la mobilité des engins de curage et d'entretien et l'installation par l'administration de l'eau, des moyens de signalisation, de mesure et de relevé.

Article 15 : Les riverains des cours d'eau, lacs, canalisations et ouvrages connexes, sont astreints à une servitude dite de franc bord, en vue de préserver les établissements humains des risques naturels et de protéger les cours d'eau de la pollution.

L'Etat peut instituer une zone de protection des francs bords à l'intérieur de laquelle, il est interdit à tout propriétaire d'élever toute construction sauf autorisation préalable du Ministre en charge de l'eau.

Un arrêté du Ministre chargé de l'eau détermine les distances des servitudes de franc bord ainsi que de leurs zones de protection.

Article 16 : Les riverains des canalisations d'eau sont tenus de permettre le libre passage et l'emploi sur leurs propriétés, des engins mécaniques servant aux opérations d'entretien.

Ils doivent également permettre sur certains emplacements, le dépôt de produits de curage dans la limite des espaces strictement indispensables à l'entretien de ces canalisations.



A l'intérieur des emplacements grevés de servitude de passage ou de dépôt, les nouvelles constructions, les élévations de clôtures fixes ainsi que les plantations sont soumises à autorisation préalable.

La zone d'emprise nécessaire à la réalisation, à l'exploitation et à l'entretien des canalisations des eaux ou de leurs ouvrages connexes, est déterminée par le Ministère en charge de l'eau, en collaboration avec les autres ministères concernés.

Cette zone peut faire l'objet soit d'une expropriation pour cause d'utilité publique soit d'une occupation temporaire par l'administration de l'eau.

Paragraphe 2. Servitudes de droit privé.

Article 17 : Les fonds inférieurs, dits fonds servants, sont tenus, envers ceux plus élevés, dits fonds dominants, de recevoir les eaux qui en découlent naturellement.

Le titulaire d'un droit réel immobilier sur le fond servant ne peut élever d'obstacle qui empêche cet écoulement.

Le titulaire d'un droit réel immobilier sur le fond dominant ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fond inférieur.

Article 18 : Toute personne ne peut, pour l'évacuation des eaux se trouvant sur son fond, les conduire souterrainement ou à ciel ouvert, à travers les terrains qui séparent ce fond d'un lac, d'un cours d'eau ou de toute autre voie d'écoulement.

Au cas où le passage pourrait se faire à travers différents fonds, le choix portera sur celui qui causerait le moins de dommages possibles.

Article 19 : Lorsqu'un occupant fait surgir des eaux de son fond, par des forages ou des travaux souterrains, le titulaire de droits sur le fond inférieur est tenu de les recevoir.

Toutefois, ce dernier a droit à une indemnité en cas de dommage résultant de la servitude d'écoulement.

Article 20 : Le titulaire d'un droit réel immobilier ou toute personne ayant la jouissance d'un fonds grevé de servitudes, est tenu de s'abstenir de tout acte pouvant nuire à l'objet pour lequel la servitude a été établie.



CHAPITRE III : GOUVERNANCE DU SECTEUR DE L'EAU.

Section 1 : Institutions et acteurs de la gestion des ressources en eau.

Paragraphe 1 : Acteurs publics.

Article 21 : Le Ministère en charge de l'eau est le garant institutionnel, au niveau national, de la gestion intégrée des ressources en eau.

Il coordonne la mise en œuvre de la politique nationale en matière de gestion intégrée des ressources en eau, en mobilisant tous les acteurs dont les activités ont un impact sur les ressources en eau, afin que ces derniers inscrivent leurs actions dans le cadre de la gestion intégrée des ressources en eau.

Il est, en particulier, chargé de :

- créer un environnement institutionnel, juridique, économique et financier favorable et habilitant à la participation de tous les acteurs à la gestion intégrée des ressources en eau ;
- faciliter la coordination de la participation des différents acteurs de la gestion de l'eau ;
- élaborer et assurer la mise en œuvre de la politique nationale de l'eau, des lois et des règlements et en particulier de la police de l'eau ;
- assurer la régulation du secteur de l'eau ;
- développer la connaissance des ressources en eau et renforcer les capacités des acteurs en matière d'étude et de gestion desdites ressources ;
- assurer la planification et la mise en valeur rationnelle des ressources en eau ;
- assurer l'approvisionnement en eau potable des populations ainsi que l'assainissement du milieu et satisfaire, en fonction de la disponibilité des ressources en eau et en veillant à la préservation de l'environnement, les autres besoins socio-économiques résultant des activités humaines légalement exercées ;
- protéger, en collaboration avec le Ministère en charge de l'environnement, les ressources en eau contre les pollutions et toute forme de dégradation, préserver et restaurer les écosystèmes aquatiques qui en dépendent et prévenir et gérer les risques et catastrophes liés à l'eau ;
- mobiliser, en collaboration avec le Ministère en charge des finances, les ressources financières internes et extérieures pour le financement du secteur de l'eau ;
- développer, dans le cadre des objectifs internationaux de développement, un partenariat international pour la mise en valeur et l'exploitation des ressources en eau ;
- mettre en place un mécanisme pérenne de résolution des litiges.



Article 22 : Il est créé un Comité technique interministériel de l'eau dont la mission est de coordonner l'action administrative et d'harmoniser les politiques et stratégies sectorielles en matière de gestion intégrée des ressources en eau.

Article 23 : Les institutions de recherches apportent leur appui à l'Etat dans la gestion des ressources en eau notamment dans :

- la conception et l'exécution de programmes de recherche thématique sur les problématiques majeures d'eau et d'environnement et la diffusion des résultats ;
- l'alimentation de la base de données nationale des ressources en eau ;
- la valorisation et la vulgarisation des résultats de la recherche en matière de pratiques durables de gestion de l'eau et de l'environnement, y compris la mise au point de techniques d'économie d'eau et de réduction de la pollution ;
- le renforcement des capacités des acteurs notamment à travers des formations initiales ou continues adaptées à leurs besoins en matière d'eau et d'environnement.

Article 24 : Les collectivités territoriales accompagnent l'Etat dans la mise en œuvre de la gestion intégrée des ressources en eau, conformément aux domaines de compétence qui leur sont dévolues dans le cadre de la décentralisation.

A cet effet, elles :

- accompagnent les structures centrales et déconcentrées dans la gestion durable de l'eau et de l'environnement ;
- assurent, sur délégation de l'Etat, la maîtrise d'ouvrage en matière d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement ;
- participent au règlement des conflits entre les usagers ;
- facilitent la mobilisation sociale des acteurs locaux notamment par l'information et la sensibilisation pour toutes les questions de gestion de l'eau et d'environnement ;
- participent au financement des activités de gestion des ressources en eau et de l'environnement ainsi que d'assainissement sur leur territoire respectif ;
- participent à l'identification des problèmes liés à l'eau et l'assainissement ;
- assurent la promotion de la coopération internationale décentralisée en faveur de la gestion durable des ressources en eau.

Les collectivités territoriales peuvent s'associer entre elles pour l'exercice de compétences notamment dans le cadre de l'intercommunalité en matière de gestion d'eau et d'assainissement.



Article 25 : Il est créé un Conseil supérieur des ressources en eau, organe multi-acteurs à caractère consultatif, regroupant tous les acteurs nationaux tant publics, parapublics que privés ainsi que les partenaires internationaux, dont la mission est de fournir à l'Etat des avis sur les questions de gestion durable des ressources en eau.

Il est créé une autorité nationale de régulation des services d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement, dont la mission est de veiller au bon fonctionnement du service public d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement, conformément à la législation en vigueur

Article 26 : Il est créé une Agence nationale de gestion des ressources en eau dont la mission est d'assurer la mise en œuvre de la gestion intégrée des ressources en eau.

Des antennes régionales sont créées sur chaque île, ayant pour espace de compétence, l'ensemble des bassins de l'île et des zones côtières.

L'Agence nationale de ressources en eau jouit de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et de gestion.

Elle est investie de missions scientifiques, techniques, administratives et de recherche.

Elle a compétence pour mobiliser des taxes parafiscales auprès des usagers, afin d'assurer le financement durable du secteur de l'eau, en application des principes utilisateur-payeur et pollueur-payeur.

Elle est placée sous la tutelle technique du Ministère en charge de l'eau et la tutelle financière du Ministère en charge des finances.

Article 27 : Il est créé, à l'échelon communal et / ou intercommunal, des Comités de bassin dont la mission est de gérer et de coordonner la mise en œuvre de la gestion intégrée des ressources en eau par bassin ou groupe de bassins ou par aquifère ou groupe d'aquifères, y compris les zones côtières.

Paragraphe 2 : Acteurs parapublics.

Article 28 : Les acteurs parapublics tels que les sociétés nationales à capitaux publics et les établissements publics agissant dans le secteur de l'eau participent à la gestion intégrée des ressources en eau dans les conditions fixées par la loi du 2 janvier 2006 portant réglementation générale des sociétés à capitaux publics et des établissements publics et par la loi n° 13-014/AU du 26 décembre 2013 relative à la concurrence dans l'Union des Comores.



Paragraphe 3 : Acteurs privés.

Article 29 : Les usagers contribuent à la gestion durable des ressources en eau et de l'environnement.

Ils mettent en œuvre les bonnes pratiques en matière de consommation et de protection des ressources en eau.

Ils s'acquittent des taxes conformément au principe utilisateur-payeur et au principe pollueur-payeur.

Article 30 : Le secteur privé contribue aux efforts entrepris par l'État en matière de gestion intégrée des ressources en eau, au moyen de prestations de services, de réalisation et d'exploitation d'infrastructures hydrauliques.

Il peut assurer, sous la responsabilité du maître d'ouvrage, la gestion du service public d'approvisionnement en eau potable sous forme d'affermage ou de concession.

Il inscrit sa participation dans le cadre du partenariat public-privé en matière de développement des infrastructures hydrauliques.

Article 31 : Les organisations communautaires de base participent à la gestion intégrée des ressources en eau.

Elles participent aux Comités de bassin ou d'aquifère.

Elles peuvent, sous la responsabilité du maître d'ouvrage, assurer l'approvisionnement en eau potable et les services d'assainissement au profit des populations.

Paragraphe 4 : Partenaires internationaux.

Article 32 : Les partenaires techniques et financiers de la coopération bilatérale et multilatérale accompagnent l'État dans la mise en œuvre de la gestion intégrée des ressources en eau, en apportant leur soutien financier et technique pour la réalisation des programmes et projets de gestion durable du bassin et aquifère.

Ils favorisent la réalisation des objectifs internationaux de développement en matière d'eau et d'assainissement.

Ils jouissent du statut d'observateur dans le secteur de l'eau.

Section 2 : Instruments et outils d'orientation, de planification et de gestion des ressources en eau.

Paragraphe 1 : Instrument d'orientation.



Article 33 : L'Etat élabore et adopte une politique nationale de l'eau.

La Politique nationale de l'eau détermine, à long terme, les grandes orientations de l'Etat en matière d'eau et d'assainissement.

De manière spécifique, elle détermine :

- la vision de l'Etat en matière d'eau et d'assainissement ;
- les objectifs nationaux de gestion des ressources en eau ;
- les principes directeurs de la gestion intégrée des ressources en eau ;
- les acteurs, leurs rôles et leurs responsabilités dans la gestion des ressources en eau ;
- les moyens de sa mise en œuvre, tant juridiques, institutionnels, opérationnels, financiers que de suivi-évaluation.

Elle est adoptée par décret pris en Conseil des ministres.

Paragraphe 2 : Instruments et outils de planification

Article 34 : Le Ministère en charge de l'eau a la responsabilité de la planification des ressources en eau sur l'ensemble du territoire en vue d'assurer leur gestion durable.

La planification des ressources en eau vise notamment à :

- définir des mesures indispensables pour éviter toute dégradation à court, moyen et long terme de la quantité et de la qualité des eaux et fixer, à cet effet, les objectifs de bon état des eaux de surface et souterraines, les méthodes et les moyens pour les atteindre ainsi que les échéanciers de réalisation, de contrôle et de suivi ;
- inscrire le risque comme une composante essentielle des modes de gestion des ressources en eau et inciter à l'intégrer dans l'ensemble des politiques sectorielles ;
- fixer les mécanismes de coordination des activités de tous les acteurs impliqués dans la gestion et de l'utilisation des ressources.

Article 35 : La planification des ressources en eau s'opère au niveau national puis se décline par île et par bassin ou aquifère conformément au principe de gestion par bassin hydrographique ou aquifère en tant que cadre approprié de planification et de gestion de la ressource en eau.

La gestion des ressources en eau est assurée par l'Agence nationale de gestion des ressources en eau.

Article 36 : Il est adopté un Plan directeur national d'aménagement et de gestion des ressources en eau.



Le Plan directeur d'aménagement et de gestion des ressources en eau définit pour chaque île les modalités de gestion des ressources en eau et de l'assainissement, en vue de satisfaire en quantité et en qualité, les besoins en eau actuels et futurs des divers usages socio-économiques et environnementaux, tout en garantissant la protection quantitative et qualitative ainsi que la valorisation des ressources en eau.

Il détermine de manière spécifique, sur la base de l'offre et de la demande en eau :

- les objectifs de développement des aménagements de mobilisation de l'eau entre les unités hydrographiques naturelles, en tenant compte de paramètres socio-économiques ;
- les objectifs en matière d'utilisation des ressources en eau ainsi que les mesures liées aux exigences d'économie, de valorisation et de protection de la qualité de l'eau, dans une perspective de gestion durable de ces ressources ;
- les objectifs en matière d'assainissement dans une perspective de protection de la santé publique et de protection et de restauration de l'environnement.

Article 37 : Il est adopté un Plan d'aménagement et de gestion de bassin ou d'aquifère, par bassin ou groupe de bassins hydrographiques ou par aquifère ou groupe d'aquifères. Le Plan d'aménagement et de gestion par bassin ou groupe de bassins ou d'aquifère ou groupe d'aquifères, est un outil de planification et de mise en œuvre opérationnelle, dans le bassin ou l'aquifère, du Plan directeur d'aménagement et de gestion des ressources en eau avec lequel doit être compatible.

Paragraphe 3 : Plans de gestion intégrée des ressources en eau.

Article 38 : Il est établi un plan national de gestion intégrée des ressources en eau.

Le Plan national de gestion intégrée des ressources en eau identifie les actions spécifiques à entreprendre ainsi que les ressources à mobiliser pour leur mise en œuvre et leur suivi.

Il détermine notamment :

- les priorités en matière de mobilisation et d'allocation des ressources en eau ;
- les objectifs et les échéances des grands aménagements ;
- les mesures de valorisation, de protection et de conservation des ressources ;
- les articulations et les relations du secteur de l'eau avec les autres secteurs de développement et notamment les secteurs de l'agriculture, de l'industrie, de l'énergie, de la santé publique, de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;



- les mesures d'accompagnement à caractère technique, économique, institutionnel et autres, nécessaires à sa mise en œuvre ;
- les mesures pour l'assainissement du milieu naturel.

Article 39 : Il est établi un plan régional de gestion intégrée des ressources en eau. Le Plan régional de gestion intégrée des ressources en eau met en œuvre au niveau de l'île, les priorités du Plan national de gestion intégrée des ressources en eau.

Il est adopté et mis en œuvre par l'Agence nationale de gestion des ressources en eau.

Article 40: Il est institué, par bassin ou groupe de bassins, un plan de gestion de l'eau. Le Plan de gestion de l'eau détermine les mesures et actions nécessaires au niveau local, pour une gestion durable des ressources en eau et de l'environnement. Le Plan de gestion de l'eau doit être compatible avec les orientations du Plan national et du plan régional de gestion intégrée des ressources en eau

Il est adopté et mis en œuvre par le Comité de bassin ou d'aquifère.

Section 3 : Droits des populations en matière d'eau et d'assainissement.

Article 41 : L'Etat et les collectivités territoriales reconnaissent et garantissent, à toute personne, le droit à l'eau et à l'assainissement, en tant que droit fondamental de la personne humaine et nécessaire à la satisfaction de ses besoins et aux exigences élémentaires de sa vie et de sa dignité.

Ils intensifient les efforts pour rendre accessibles les services d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement pour tous et entreprennent à cet effet, les réformes politiques, juridiques et institutionnelles ainsi que les investissements nécessaires pour garantir l'accès universel à l'eau et aux services d'assainissement.

Le droit à l'eau et à l'assainissement doit être assuré en tout temps et en tout lieu.

Article 42 : L'Etat veille à ce que les populations concernées par une mesure de gestion de l'eau ou par des aménagements hydrauliques, reçoivent une information appropriée et participent de manière effective au processus de prise de décision aux niveaux national, régional et local, en vue d'assurer une plus grande transparence du processus décisionnel, l'adoption de meilleures décisions publiques et leur mise en œuvre efficace.

Article 43 : Les usagers s'organisent librement, à travers des associations, aux différentes échelles de gestion des ressources en eau et de l'environnement, conformément à la législation nationale, pour mieux défendre leurs intérêts.



Article 44 : L'Etat et les autres acteurs s'engagent à accorder une attention particulière aux préoccupations, intérêts et contributions des femmes, des jeunes et des autres groupes vulnérables de la population, dans la planification et la gestion des ressources en eau et de l'assainissement notamment en matière :

- de prise de décision dans le domaine de l'eau et de l'assainissement ;
- d'information et de participation, avec notamment la détermination des quotas dans les institutions et organes de gestion intégrée des ressources en eau ;
- d'accès à l'eau potable et aux services d'assainissement ;
- de renforcement des capacités des acteurs ;
- d'opérations d'investissements dans le secteur de l'eau.

Article 45 : L'Etat reconnaît aux associations et organisations non gouvernementales, le droit d'ester en justice pour la défense d'intérêts collectifs en matière de ressources en eau et d'assainissement.

Toute association de défense de l'environnement ou intervenant dans le domaine de l'eau, est habilitée à se constituer partie civile, dans le cadre de la répression des infractions commises en violation des dispositions de la présente loi.

Article 46 : L'Etat garantit au public, des recours administratifs, juridictionnels et autres, lorsque celui-ci s'estime lésé dans l'exercice des droits qui lui sont reconnus et garantis, par la présente loi, en matière de gestion de l'eau, de l'environnement et de l'assainissement.

Il met en place à cet effet, des mécanismes appropriés d'assistance juridique visant à éliminer ou à réduire les obstacles financiers ou autres qui entravent ou sont susceptibles d'entraver l'accès du public aux recours qui lui sont reconnus.

CHAPITRE IV : USAGES ET UTILISATIONS DE L'EAU.

Section 1 : Divers usages de l'eau.

Paragraphe 1 : Eau destinée à la consommation humaine.

Article 47 : L'eau destinée à la consommation humaine est prioritaire en tout lieu et en toutes circonstances, par rapport aux autres usages.

L'eau destinée à la consommation humaine comprend l'eau destinée à la boisson, à la fabrication des boissons et de la glace ainsi qu'à la préparation, au conditionnement ou à la conservation des denrées alimentaires.

L'ordre de priorité entre les autres usages est déterminé en fonction des circonstances locales.



Article 48 : L'eau, quelle que soit sa source, destinée à la consommation humaine, qu'elle soit distribuée par le service public d'approvisionnement en eau potable ou qu'elle provienne d'un puits, d'un forage ou de toute autre source destinée à l'approvisionnement en eau des populations, doit être potable.

Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de la consommation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenue de s'assurer que cette eau est conforme aux normes de potabilité de l'eau.

L'utilisation d'eau non potable est interdite pour la préparation et la consommation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation.

Dans les centres pourvus d'un service public d'approvisionnement en eau potable, les professionnels de l'hôtellerie et de la restauration sont tenus d'utiliser l'eau de distribution publique pour tous les usages ayant un rapport même indirect avec l'alimentation. A défaut, ils devront être en mesure de justifier de la conformité aux normes de potabilité des eaux minérales, naturelles et de table autorisées.

Les mêmes obligations s'appliquent aux fabricants de glace, aux brasseurs fabricants d'eau gazeuse, de jus de fruits et en général aux fabricants de boissons.

Article 49 : Les concessions en matière d'eaux conditionnées doivent tenir compte des besoins d'alimentation en eau potable des agglomérations et localités avoisinantes, ainsi que de l'impact sur l'environnement et la pérennité de la ressource.

Les concessions d'eaux conditionnées sont régies par des cahiers des charges déterminés par arrêté du Ministre en charge de l'eau.

Le contrôle de la qualité des eaux conditionnées commercialisées, des installations et des opérations ayant trait à leur production, leur conservation et leur conditionnement, relève de la compétence de l'Agence nationale de gestion des ressources en eau.

Le contrôle de qualité de ces eaux est assuré au moyen d'analyses périodiques pratiquées dans les laboratoires agréés et dont la fréquence est fixée par arrêté conjoint des Ministres en charge de l'eau et de la santé.

L'organisme chargé du contrôle de ces eaux est tenu de publier le résultat des analyses effectuées.

Paragraphe 2 : Des usages agricoles et pastoraux de l'eau.

Article 50 : Les activités agricoles et pastorales s'exercent dans le respect de l'environnement et de la protection des ressources en eau.



Sont interdites, les pratiques et techniques agricoles susceptibles d'avoir une incidence négative sur le cycle hydrologique ou la qualité de l'eau.

Les exploitants agricoles et les pasteurs se conforment aux mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre les pollutions agricoles résultant de l'utilisation des pesticides ou fertilisants et des produits ou médicaments vétérinaires.

Ils inscrivent leurs actions dans la perspective d'une agriculture et d'un élevage durables.

Article 51 : Les exploitants agricoles et les pasteurs, respectent, dans le cadre de l'agriculture pluviale et du pastoralisme, les bandes de servitude d'utilité publique établies pour la protection des dépendances du domaine public de l'eau.

Article 52 : Les exploitants de terres hydro-agricoles, y compris l'élevage, procèdent à une mise en valeur rationnelle et optimale des ressources en eau, par la promotion des techniques d'économie d'eau.

Ils veillent à une meilleure gestion des infrastructures hydrauliques d'irrigation ou de drainage de sorte à prévenir et à lutter contre les inondations et les maladies liées à l'eau.

Les normes techniques et les conditions de la réalisation, de l'exploitation et de l'entretien des aménagements, des ouvrages et des installations d'irrigation ainsi que de drainage qui y sont liées, sont fixées par voie réglementaire par l'administration en charge de l'agriculture et de l'environnement après avis du Ministère en charge de l'eau.

Article 53 : Les points d'eau à usage pastoral sont réglementés par les autorités compétentes des ministères en charge de l'élevage et de l'eau.

Ces points d'eau sont construits de façon à permettre l'abreuvement du bétail, sans causer des préjudices aux autres usagers de l'eau ni engendrer de pollution.

Le Ministère en charge de l'agriculture et le ministère en charge de l'élevage élaborent, chacun en ce qui le concerne, en collaboration avec le Ministère en charge de l'eau, une stratégie nationale d'utilisation de l'eau agricole et pastorale.

Paragraphe 3 : Usages industriels de l'eau.

Article 54 : Les activités industrielles susceptibles de porter atteinte à la qualité et au régime hydrologique de l'eau, sont soumises à autorisation préalable des Ministres en charge de l'eau et de l'industrie après avis de l'Agence nationale de régulation et gestion des ressources en eau. Elles sont assujetties à une étude d'impact environnemental et social, conformément à la législation en vigueur.



Article 55 : Les unités industrielles prennent les mesures nécessaires pour assurer la gestion écologique des eaux usées résultant du processus de fabrication de leurs produits.

Elles se dotent de mécanismes d'épuration des eaux.

Elles procèdent, lorsque le rejet des eaux usées industrielles est autorisé, à leur traitement avant leur rejet dans le milieu naturel, conformément aux normes de rejets polluants.

Elles procèdent, toutes les fois que cela est techniquement et économiquement réalisable, au recyclage des eaux utilisées.

Article 56 : Le titulaire d'un permis d'exploration ou de concession minière est tenu d'informer le Ministère en charge de l'eau, de toute découverte d'eaux souterraines importantes, au cours de ses activités. Une telle découverte ne pourra donner lieu à aucune compensation.

Il lui est interdit de réaliser toute forme d'exploitation de la ressource découverte.

Paragraphe 4 : Usages hydro-électriques.

Article 57 : Le Ministère en charge de l'eau donne son avis sur toute autorisation d'implantation ou d'extension des sites hydro-électriques et géothermiques, sans préjudice de la législation relative aux installations hydro-électriques.

Paragraphe 5 : Usages de l'eau à des fins de pêche et de pisciculture.

Article 58 : La préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général.

Tout propriétaire d'un droit de pêche et de pisciculture est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques.

La pêche et la pisciculture, y compris les concessions de droits de pêche et de pisciculture, sont régies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, associant les ministres chargés de la pêche et de la pisciculture, de l'environnement et de l'eau.

Paragraphe 6 : Usages de l'eau à titre de loisirs ou de sport aquatique.

Article 59 : La création de piscine ou tout autre lieu de baignade ouvert au public est soumise à autorisation préalable des Ministres en charge de la santé et de l'eau.



Toute piscine doit faire l'objet d'un double contrôle, portant d'une part, sur le fonctionnement et la sécurité des installations et d'autre part, sur la qualité de l'eau.

Les contrôles de la qualité des eaux de baignade sont effectués par les laboratoires agréés par le ministère de la santé après avis de l'autorité de régulation.

Les baignades sont suspendues chaque fois que le contrôle révèle que l'eau est polluée en attendant que soient prises les mesures correctives nécessaires.

Paragraphe 7 : Usages de l'eau à titre de navigation, de transport et de tourisme.

Article 60 : La navigation, le transport, le tourisme et les loisirs sur les cours d'eau et les lacs sont régis par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le Ministère en charge de l'eau est consulté, pour avis conforme, avant l'établissement de tout service régulier de transport sur les cours d'eau, les lacs et la réalisation de toute escale portuaire, la matérialisation et l'amélioration de tout chenal.

Section 2 : Service public d'approvisionnement en eau potable et de l'assainissement.

Article 61 : L'Etat est responsable du service d'approvisionnement en eau potable des populations.

Dans ce cadre, le Ministère en charge de l'eau est notamment chargé de :

- assurer la planification, le contrôle et le développement du service public de l'eau, ainsi que la coordination de l'action des différents acteurs du sous-secteur ;
- suivre, animer et coordonner la politique d'investissement et de financement du service public de l'eau ;
- fixer les normes et les spécifications techniques applicables aux installations d'eau ;
- assurer la régulation du sous-secteur notamment la détermination de la politique tarifaire et veiller à son respect ;
- assister les collectivités territoriales dans l'exercice de la maîtrise d'ouvrage de l'eau potable et de l'assainissement.

Article 62 : L'Etat assure la fonction de maître d'ouvrage du service public d'approvisionnement en eau potable et de l'assainissement.



Dans le cadre de la décentralisation, l'État délègue aux communes, aux conditions qu'il définit, conformément à la présente loi, sa compétence de maître d'ouvrage du service public d'approvisionnement en eau potable et de l'assainissement.

La délégation, aux communes, du service public d'approvisionnement en eau potable et de l'assainissement, porte sur la gestion aussi bien de l'eau et des infrastructures hydrauliques destinées à sa production, son transport et sa distribution que sur des services d'assainissement.

Le maître d'ouvrage est responsable du développement, l'exploitation, de l'entretien, de la réhabilitation et de l'extension des installations du service public de l'eau potable et de l'assainissement et il s'assure que toutes les mesures nécessaires à leur protection et à leur bon fonctionnement sont mises en œuvre.

Article 63 : Les Communes, en leur qualité de maître d'ouvrage délégué du service public d'approvisionnement en eau potable, confient la gestion du service public de distribution d'eau potable à la société nationale chargée de la distribution de l'eau en vertu de la réglementation en vigueur.

Dans le cas où cette société nationale ne serait pas en mesure de gérer le service public de distribution d'eau, après avis de l'autorité de régulation, le conseil de ministre confie par dérogation à l'alinéa précédent la gestion du service à une autre personne morale de droit public ou privé.

Article 64 : Le gestionnaire du service public d'approvisionnement en eau potable assure notamment :

- la production, le transport et la distribution de l'eau potable ;
- l'exploitation, l'entretien et le développement des installations de captage, de traitement et de distribution de l'eau potable ;
- le contrôle de qualité de l'exploitation du service public de distribution d'eau potable ;
- la réalisation de toutes autres attributions qui lui sont confiées par le maître d'ouvrage.

Article 65 : Quel que soit le mode de gestion du service public d'approvisionnement en eau potable, le gestionnaire demeure soumis notamment aux obligations suivantes :

- livrer à la consommation de la population, de l'eau potable, conformément aux normes internationales de potabilité de l'eau et à la réglementation en matière d'hygiène publique ;
- assurer l'information des usagers du service public d'approvisionnement en eau potable, notamment sur la qualité et le prix de l'eau distribuée ;



- respecter les principes qui régissent le service public à savoir le principe d'égalité des usagers devant le service public, le principe de continuité du service public et le principe d'adaptation du service public ;
- respecter la grille tarifaire convenue avec le maître d'ouvrage ;
- assurer la transparence sur les activités du gestionnaire notamment sur leur financement.

Article 66 : L'accès au service public de l'eau potable est payant sous forme de redevances acquittées par le consommateur pour la rémunération des services rendus par le gestionnaire du service public d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement.

Sans préjudice à la tarification applicable aux usages à des fins industrielle et commercial, la tarification en matière d'eau potable doit concilier les exigences de l'équilibre financier de l'exploitation du service public et celles d'un coût abordable permettant l'accès aux services d'eau et d'assainissement de la population.

Les recettes résultant des redevances perçues par le gestionnaire du service public de l'eau potable sont destinées à assurer le financement de la surveillance, l'entretien, l'utilisation et le développement des ouvrages et des installations du réseau d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement.

Article 67 : La construction et la maintenance des ouvrages de captage, de traitement, d'adduction et de distribution d'eau potable, y compris les pompes, les réservoirs et les conduites doivent être assurées conformément aux normes et standards international admis en Union des Comores permettant de préserver l'eau de tout effet nuisible à sa qualité.

Article 68 : En cas de défaillance d'un gestionnaire, le maître d'ouvrage prend les mesures nécessaires pour pourvoir rapidement à son remplacement et assurer la continuité du service public d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement.

Dans l'attente du recrutement d'un nouveau gestionnaire, le maître d'ouvrage peut, à titre exceptionnel, procéder à l'exploitation en régie du service public d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement.

Article 69 : Toute personne atteinte de maladies, dans la transmission desquelles l'eau est susceptible de jouer un rôle, ne peut être rattachée à la gestion, à l'entretien ou à l'exploitation des systèmes d'approvisionnement en eau potable et notamment des ouvrages de captage, de traitement et les réservoirs de distribution.



Toute personne rattachée à un poste désigné à l'alinéa ci-dessus doit être soumise à un examen médical conformément aux prescriptions fixées par arrêté du Ministre en charge de la santé.

La liste des maladies dans la transmission desquelles l'eau est susceptible de jouer un rôle, est fixée par arrêté du Ministre en charge de la santé.

Article 70 : Les usagers du service public d'approvisionnement en eau potable participent à la conception et la définition des modalités de gestion, payent le service de l'eau, assurent un usage rationnel et hygiénique de l'eau.

Ils s'organisent pour la promotion et la défense de leurs intérêts dans le fonctionnement du service public d'approvisionnement en eau.

CHAPITRE V : REGIMES D'UTILISATION DE L'EAU.

Article 71 : Toute utilisation ou exploitation du domaine public, à travers les aménagements hydrauliques et, d'une manière générale, les installations, ouvrages, travaux et activités, demeure soumise, soit à déclaration préalable, soit à autorisation préalable soit à contrat de concession.

Sont soumis à déclaration préalable, autorisation préalable ou à contrat de concession, les aménagements hydrauliques ou d'une manière générale, les installations, ouvrages, travaux et activités, entraînant, selon le cas :

- des prélèvements d'eaux superficielles ou souterraines, restituées ou non ;
- une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux ;
- des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants ;

Les installations, ouvrages, travaux et activités visés ci-dessus sont soumis à autorisation préalable, déclaration préalable ou à contrat de concession, suivant leur nature, leur localisation, leur importance ou la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les systèmes aquatiques.

Article 72 : Sont soumis à autorisation préalable, les installations, ouvrages travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publiques, de réduire la ressource en eau, de modifier substantiellement le niveau, le mode d'écoulement ou le régime de l'eau, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité des écosystèmes aquatiques.

L'autorisation fixe, en tant que de besoin, les prescriptions imposées au bénéficiaire en vue de supprimer, réduire ou compenser les dangers ou les incidences sur l'eau et les écosystèmes aquatiques.



Article 73 : Les installations, ouvrages, travaux et activités qui ne présentent pas de dangers de pollution ou d'incidences négatives sur l'eau ou les écosystèmes aquatiques et ne relevant pas d'un régime d'autorisation, sont soumis à déclaration préalable.

Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration préalable doivent respecter les règles générales édictées en vue de préserver la santé, la salubrité, la sécurité, la qualité des eaux et assurer la conservation des écosystèmes aquatiques.

Article 74 : Le droit d'utilisation permanente des eaux du domaine public à des fins d'intérêt général, notamment pour la production d'énergie électrique, la distribution d'eau potable, les activités agricoles, minières, industrielles et touristiques, peut être accordé, à toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, par un contrat de concession d'utilisation de l'eau.

Sont soumis au régime de concession :

- l'aménagement et l'exploitation des sources minérales et thermales ;
- les prélèvements, l'accumulation et l'utilisation des eaux de surface et souterraines effectués au moyen d'installations, ouvrages, travaux et activités permanents et destinés à la production et la distribution d'eau potable, la production d'énergie hydro-électrique, dans le cadre d'un service public ;
- la réalisation et l'exploitation d'installations, ouvrages, travaux et activités destinés à l'alimentation de réseaux d'irrigation dans le cadre d'un service public.

La concession d'utilisation de l'eau peut porter sur tout ou partie d'un cours d'eau, d'un lac naturel ou artificiel et d'aquifères.

La concession d'utilisation de l'eau donne lieu à l'établissement d'un cahier des charges.

Elle ne confère à son titulaire aucun droit de propriété sur le domaine public hydraulique.

Article 75 : Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime de l'autorisation préalable ou de la concession d'utilisation de l'eau font l'objet d'une étude d'impact environnemental et social, si celle-ci est exigée par la législation en vigueur.

Article 76 : La production et l'utilisation des ressources en eau non conventionnelles qui répondent aux conditions spécifiques de consommation et d'utilisation privée ou pour le compte d'autrui, dans une zone industrielle ou touristique déterminée, sont soumises à autorisation préalable.

La production et l'utilisation à titre personnel ou pour le compte d'autrui, de ressources en eau non conventionnelles, s'effectuent au moyen d'un contrat de concession et d'un cahier des charges.



Article 77 : Le dessalement de l'eau de mer est soumis à autorisation préalable.

Il fait l'objet d'un cahier des charges prenant en considération le coût économique et les impacts sur l'environnement, de l'opération de dessalement.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'eau et de la santé détermine les conditions de dessalement de l'eau de mer.

Article 78 : Nonobstant les dispositions des articles 71 à 74, sont libres :

- l'utilisation de l'eau à des fins domestiques, limitée à la satisfaction des besoins individuels et familiaux, à l'hygiène des personnes, des habitations et des animaux domestiques et à l'arrosage des jardins, à condition que la profondeur de captage, la capacité de puisage et le volume d'eau prélevé ne dépasse pas les seuils autorisés par la réglementation en vigueur ;
- l'accumulation artificielle des eaux pluviales tombées sur un fond privé à condition que ces eaux demeurent sur ce fond et que leur utilisation soit conforme aux lois et règlements en vigueur. Toutefois, l'exploitant du fond peut être tenu de déclarer la capacité, la nature et la finalité des ouvrages d'accumulation artificielle des eaux tombées sur le fond privé ;
- le prélèvement, temporaire et non récurrent de l'eau, effectué dans une situation d'urgence ou à des fins humanitaires ou de sécurité civile.

L'utilisation libre de l'eau est celle qui est exercée sans déclaration, autorisation ou contrat de concession.

CHAPITRE VI : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.

Section 1 : Protection quantitative des ressources en eau.

Article 79 : Les acteurs du secteur de l'eau inscrivent leurs actions dans l'approche de gestion de la demande en eau.

L'approche de gestion de la demande en eau vise en particulier à :

- assurer l'efficacité intra-sectorielle en réduisant les pertes et en limitant les utilisations abusives dans les différents sous-secteurs d'usage de l'eau
- assurer l'efficacité intersectorielle en vue d'optimiser l'utilisation de l'eau par une répartition raisonnable et équitable entre les différents utilisateurs de la ressource ;
- assurer une plus grande valeur sociale, environnementale et / ou économique par unité d'eau mobilisée ;
- faire réaliser des économies importantes dans l'utilisation de l'eau ;



- réduire la pression sur les ressources en eau, en limitant ou en arrêtant l'exploitation non durable des ressources renouvelables et non renouvelables.

Article 80 : Les prélèvements d'eaux souterraines et de surface, au-delà des usages domestiques, sont réglementés.

Ils sont soumis à déclaration préalable, à autorisation préalable ou à concession d'utilisation de l'eau conformément aux dispositions des articles 71 à 74.

Article 81 : Le ministère en charge de l'eau veille à ce que les autres ministères intervenant dans la gestion des ressources en eau inscrivent la lutte contre le gaspillage dans leurs politiques ou stratégies sectorielles.

Le Ministre en charge de l'eau et les collectivités territoriales prennent les mesures nécessaires pour décourager le gaspillage d'eau par les gestionnaires du service public d'approvisionnement en eau potable et les usagers de l'eau.

Ils prennent à cet effet, les mesures nécessaires pour :

- déterminer les conditions à imposer aux gestionnaires du service public d'approvisionnement en eau potable ainsi qu'aux usagers et visant à promouvoir les techniques d'économie d'eau ;
- limiter les utilisations libres et les prélèvements sur les parties du territoire national où les ressources en eau sont rares ou menacées par des inondations ou par la sécheresse ;

appliquer les mesures édictées par le ministère en charge de l'eau et les collectivités territoriales en cas de pénurie d'eau par l'interdiction notamment, de certaines activités de fortes consommations d'eau, notamment l'arrosage des jardins et terrains de sport, le remplissage des piscines ou le lavage des véhicules.

Article 82 : L'Etat prend les mesures nécessaires pour promouvoir la conservation et la restauration des ressources en eau, en veillant d'une part, à favoriser l'infiltration des eaux de surface vers les aquifères au moyen notamment de mesures de protection et de conservation des eaux et des sols incluant le reboisement et d'autre part, à augmenter les capacités de stockage des eaux de surface.

Article 83 : Les acteurs publics, privés et la société civile conjuguent leurs efforts pour assurer la prévention et la lutte contre l'érosion, la sédimentation, l'envasement, le déboisement et la dégradation des berges en vue de la protection quantitative des ressources en eau.



Article 84 : L'Etat, en collaboration étroite avec les autres acteurs, prend les mesures nécessaires pour l'atténuation des effets des changements climatiques en rapport avec la gestion des ressources en eau et des écosystèmes associés.

Il s'engage à cet effet, à protéger et améliorer les puits et réservoirs de gaz à effet de serre par la gestion durable des forêts, le reboisement, la remise en état des zones touchées par la sécheresse et la désertification, la gestion durable et la préservation des écosystèmes côtiers, des zones humides, des espaces naturels et autres écosystèmes nationaux d'importance majeure.

Il prend également les mesures nécessaires, en vue de l'adaptation aux effets des changements climatiques, des populations, des espèces endémiques et des écosystèmes et visant notamment à :

- évaluer la vulnérabilité des ressources naturelles aux impacts des changements climatiques afin de promouvoir la connaissance des écosystèmes, y compris leurs capacités à stocker du carbone et la façon dont ils répondent ou répondront aux changements climatiques ;
- identifier les réponses appropriées aux impacts des changements climatiques sur les ressources naturelles, à travers notamment la promotion des techniques d'adaptation à la variabilité climatique et aux changements climatiques ;
- renforcer les capacités de tous les acteurs, en matière de changements climatiques, et particulièrement de formulation et de mise en œuvre de programmes et de projets adaptés ;
- intégrer la gestion des effets néfastes des changements climatiques dans les programmes, projets et stratégies de gestion durable des ressources en eau.

Section 2 : Protection qualitative des ressources en eau.

Paragraphe 1 : Prévention et lutte contre les pollutions.

Article 85 : La protection qualitative de l'eau vise à prévenir et lutter contre la pollution des eaux en vue de concilier les divers usages et assurer la protection de la santé humaine et des écosystèmes aquatiques.

La lutte contre les pollutions hydriques s'applique aux déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matière de toute nature et plus généralement, à tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physico - chimiques, et micro - biologique, qu'il s'agisse d'eaux de surface ou souterraines.

Article 86 : Le ministère en charge de l'eau, de l'assainissement et de l'environnement, en collaboration avec les autres départements ministériels concernés, veille à la prévention et à la lutte contre les pollutions de l'eau.



Article 87 : Toute demande d'ouverture d'un établissement classé doit préciser le mode et les conditions d'évacuation, d'utilisation et de traitement des eaux résiduaires engendrées par l'activité envisagée.

Les dispositions ainsi envisagées doivent permettre de parer efficacement aux inconvénients que pourrait présenter l'établissement soit pour la salubrité ou la commodité du voisinage soit pour la santé publique ou l'environnement.

Article 88 : Les personnes physiques ou morales et notamment les établissements industriels, agricoles ou commerciaux qui endommagent les sources en eau en raison de leurs activités qui causent une pollution des ressources en eau par des rejets solides, liquides, gazeux ou autres, sont tenus d'éliminer ou de réduire leur pollution et de réparer des dommages qui en résultent.

Le Ministère en charge de l'eau et de l'assainissement peut les mettre en demeure de procéder aux travaux nécessaires pour mettre fin à ces pollutions.

Il peut y procéder d'office, si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet et dans ce cas, les coûts engagés pour le transport, l'élimination, le traitement ou la récupération des matières rejetées sont à la charge de l'auteur de la pollution.

Article 89 : Les rejets polluants, en fonction de leur impact sur le milieu naturel, sont soit interdits soit autorisés.

Sont interdits :

- le déversement ou l'immersion dans les eaux du domaine public hydraulique des matières de toutes natures, en particulier des déchets domestiques, industriels et nucléaires susceptibles de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la faune et à la flore marines et de mettre en cause le développement économique et touristique des régions côtières ;
- le déversement ou le rejet dans les eaux du domaine public hydraulique, des eaux résiduaires ainsi que des déchets ou substances susceptibles de nuire à la salubrité publique ou à la bonne utilisation de ces eaux pour tous les usages éventuels ;
- tout dépôt en surface, de substances susceptibles de polluer, par infiltration, les eaux souterraines, ou par ruissellement, les eaux de surface.

Article 90 : Les rejets polluants ne faisant pas l'objet d'interdiction sont soumis à autorisation préalable conformément aux normes de rejets polluants dans l'eau.

Les ministères en charge de l'eau et de l'environnement, élaborent conjointement, les normes de rejets polluants dans l'eau, qui prennent en compte les exigences du milieu récepteur, la qualité de l'environnement et les considérations socio-économiques, culturelles et techniques.



Ces normes, révisées périodiquement, servent de base à l'élaboration des autorisations de rejets polluants dans l'eau.

L'avis des autorités locales est requis.

Article 91 : En cas de pollution accidentelle de l'eau, les autorités nationales ou locales compétentes et d'une manière générale, les personnes publiques, peuvent intervenir pour atténuer ou mettre fin à la pollution.

Les personnes publiques qui sont intervenues matériellement ou financièrement pour atténuer ou mettre fin à la pollution, sont remboursées des dépenses qu'elles ont effectuées, par les personnes à qui incombe la responsabilité de la pollution accidentelle.

Le remboursement des sommes dues aux personnes publiques s'effectue sans préjudice de la réparation des dommages causés aux biens et aux personnes.

Article 92 : Est interdite, toute immersion, en mer, de substances nocives et/ou radioactives susceptibles de mettre en danger la santé de l'homme, de nuire aux ressources biologiques, à la faune et à la flore marines, de porter atteinte aux agréments ou de gêner toutes autres utilisations légitimes de la mer et des eaux territoriales.

Article 93 : Les eaux de surface et souterraines ainsi que les eaux côtières doivent faire l'objet d'un inventaire établissant leur degré de pollution, réalisé conjointement par les services des ministères en charge de l'eau et de l'assainissement, de la santé et de l'environnement.

L'inventaire des eaux est établi d'après des critères physico-chimiques et micro-biologique.

Il fait l'objet d'une révision périodique générale et d'une révision immédiate chaque fois qu'un changement exceptionnel ou imprévu affecte l'état de ces eaux.

Il constitue la référence pour mesurer l'évolution de l'état des eaux du pays.

Paragraphe 2 : Protection des sources d'eau destinées à la consommation humaine.

Article 94 : Il est établi des zones de protection qualitative des ressources en eau, destinées à prévenir les contaminations de l'eau par des substances polluantes, autour des ouvrages et installations de captage, de mobilisation, de traitement et de stockage d'eau souterraine ou superficielle, destinés à l'alimentation en eau potable des populations.



Les zones de protection sont constituées d'un périmètre de protection immédiate, d'un périmètre de protection rapprochée et au besoin, d'un périmètre de protection éloignée.

A l'intérieur des périmètres de protection, l'ensemble des activités, est interdit ou réglementé.

L'institution des périmètres de protection relève de la compétence du Ministère en charge de l'eau, en collaboration avec les autorités locales.

Article 95 : Le périmètre de protection immédiate a pour but d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes ne se produisent à l'intérieur ou à proximité immédiate du captage.

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate sont acquis en pleine propriété par l'Etat.

Les titulaires de droits fonciers sur les terrains acquis en pleine propriété sont indemnisés selon la législation en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le périmètre de protection immédiate est protégé par l'Etat, la collectivité territoriale ou le gestionnaire du service public de production et de distribution d'eau potable qui veillent à ce qu'il soit exclusivement affecté au prélèvement de l'eau, clôturé et régulièrement entretenu.

Il est intégré au domaine public hydraulique.

Article 96 : Le périmètre de protection rapprochée a pour but d'éviter tout déversement de substances polluantes à proximité immédiate du captage et de protéger ainsi efficacement le captage de la migration souterraine des substances polluantes.

Sont interdits à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les dépôts, installations et activités de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité de l'eau ou à la rendre impropre à la consommation humaine.

L'interdiction porte, en particulier, sur :

- les dépôts d'ordures, d'immondices et de détritrus ;
- l'épandage du fumier ;
- les dépôts d'hydrocarbures et de toutes substances présentant des risques de toxicité, notamment de produits chimiques, de pesticides et d'engrais ;
- le forage de puits ;
- l'extraction de substances minérales.



Article 97 : Le périmètre de protection éloignée peut être institué, en cas de besoin, en complément des autres périmètres de protection, pour protéger éventuellement le périmètre de protection rapprochée et renforcer ainsi la protection contre les pollutions permanentes ou diffuses.

Les dépôts, installations et activités à l'intérieur du périmètre de protection éloignée peuvent être réglementés afin de prévenir les dangers de pollution qu'ils présentent pour les eaux prélevées.

Article 98 : Des périmètres de protection peuvent être instaurés autour des retenues de barrages, des lacs, des mares et, d'une manière générale, des étendues d'eau, destinées, au moins partiellement, à la consommation humaine.

Elles peuvent également être instituées pour protéger des zones de recharge des aquifères.

Article 99 : La protection des gîtes géothermiques est assurée par les ministres chargés de l'eau, de l'assainissement et des mines qui en déterminent les conditions d'exploitation et d'utilisation.

Article 100 : L'établissement des périmètres d'au moins cinquante (50) mètres est requis pour la protection des sources d'eau destinée à la consommation humaine ».

Paragraphe 3 : Protection des zones humides et du patrimoine touristique et archéologique hydraulique.

Article 101 : La politique nationale d'aménagement du territoire et l'attribution des aides publiques tiennent compte des difficultés particulières de conservation, de restauration, d'exploitation et de gestion durable des zones humides et de leur contribution aux politiques de préservation de la diversité biologique, de gestion des ressources en eau dans les bassins versants et des services qu'elles rendent aux populations.

Article 102 : Dans les aires protégées et particulièrement dans les parcs nationaux, ainsi que dans les zones humides, les actions susceptibles de porter atteinte à l'équilibre des écosystèmes ou d'affecter leur diversité biologique, sont réglementées et le cas échéant, interdites.

Sont visées notamment les utilisations des eaux entraînant une modification de leur régime, l'épandage à quelle que fin que ce soit de produits chimiques et en particulier de pesticides agricoles, les rejets d'effluents ou de substances toxiques, le déversement ou l'écoulement d'eau usées, et le dépôt d'immondices ou de déchets domestiques ou industriels.



La réglementation ou l'interdiction peut, en tant que de besoin, porter sur des actions réalisées ou envisagées à l'extérieur de l'aire ou de la zone protégée.

Article 103 : Les eaux de surface reconnues par le ministère de l'environnement comme jouant le rôle de réservoir biologique d'un bassin versant, font l'objet d'une protection particulière.

Aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages, s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique des zones humides au regard de l'importance de la diversité biologique des écosystèmes aquatiques, notamment son rôle dans la régulation et le renouvellement des ressources en eau et l'importance des fonctions sociales, économiques et culturelles auxquelles elle participe.

Article 104 : Tout ouvrage construit dans le lit d'un cours d'eau doit préserver un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage.

Les ouvrages, lorsqu'ils sont implantés dans des cours d'eau fréquentés par des poissons migrateurs, doivent en outre être équipés de dispositifs de franchissement.

Article 105 : Les zones humides inscrites sur la Liste des zones humides d'importance internationale instituée par la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau du 02 février 1971, sont dotées d'un plan de gestion réalisé sous l'autorité des Ministères chargés de l'eau, de l'assainissement et de l'environnement.

L'Etat prend les dispositions nécessaires pour informer, dès que possible, le Secrétariat de ladite Convention, des modifications des caractéristiques écologiques des zones humides inscrites sur la Liste, qui se sont produites, sont en train de produire ou sont susceptibles de se produire, par suite d'évolutions technologiques, de pollution ou d'une autre intervention humaine.

Article 106 : Peuvent bénéficier d'une protection spéciale, en vue de leur conservation, les sites, les milieux naturels et les paysages présentant, du point de vue esthétique et culturel, un intérêt particulier notamment culturel ou touristique, lié à la présence de l'eau ainsi que les espaces aquatiques ou subaquatiques présentant un intérêt archéologique.

Les mesures de protection de ces milieux et sites consistent en la réglementation ou l'interdiction d'activités susceptibles de nuire aux écosystèmes et à leur diversité biologique.



Article 107 : Le changement, pour des considérations d'intérêt général, de l'affectation d'une zone humide ou d'un milieu aquatique protégé, notamment à des fins agricoles ou industrielles, ou en vue de réaliser une opération d'urbanisation, est soumise à autorisation préalable.

La procédure d'autorisation préalable nécessite une déclaration d'utilité publique de l'opération et une étude d'impact environnemental et social.

Article 108 : Le Ministère en charge de l'eau et de l'assainissement en concertation avec le ministère en charge de l'environnement, prend les mesures nécessaires pour prévenir l'introduction et lutter contre la prolifération d'espèces aquatiques envahissantes, de la faune et de la flore, susceptibles d'affecter négativement les écosystèmes aquatiques.

CHAPITRE VII : PREVENTION ET GESTION DES RISQUES ET CATASTROPHES LIEES A L'EAU.

Section 1 : Prévention et gestion des inondations.

Article 109 : L'Etat, en collaboration avec les collectivités territoriales, prend les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et gérer les risques d'inondation.

Il lui incombe en particulier de :

- inventier et cartographier les aléas naturels, la vulnérabilité et les risques des zones potentiellement soumises à inondation ;
- inventier, dans une base de données, les inondations les plus importantes et les retours d'expérience sur la gestion de ces événements ;
- développer et maintenir un système de prévision et d'alerte précoce, au moyen des stations pluviométriques et hydrométriques ;
- préparer des plans d'urgence et des systèmes d'alerte destinés à définir les actions à conduire en cas de situation d'alerte ou de crise pour atténuer, éliminer ou réduire les dommages susceptibles d'être causés par les inondations aux populations, à l'environnement, aux biens et aux ressources en eau.

Les mesures de réduction des risques doivent, dans la mesure du possible, être coordonnées à l'échelle nationale, des îles ou des unités hydrographiques.

Les populations sont informées des plans d'urgence, y compris les systèmes d'alerte rapide qu'ils comportent.

Les plans d'urgence et les systèmes d'alerte sont maintenus fonctionnels.



Article 110 : L'Etat et les collectivités territoriales exécutent tous travaux de défense contre les inondations jugés nécessaires pour la protection des personnes et des biens notamment la réalisation d'ouvrages hydrauliques telles les digues ainsi que leur entretien, réparation et réfection :

Article 111 : Le Ministère en charge de l'eau et de l'assainissement veille au respect des normes techniques d'exécution, d'exploitation et de fonctionnement des ouvrages de mobilisation des ressources en eau.

Les ouvrages hydrauliques susceptibles de constituer une menace pour la sécurité publique, font l'objet d'un contrôle périodique assuré par le Ministère en charge de l'eau.

Article 112 : Lorsque la construction de digues intéressant la protection de propriétés privées contre les cours d'eau est nécessaire à la préservation d'intérêts publics, l'Etat peut accorder une subvention à la réalisation de ces digues privées d'intérêt public.

Les Ministères en charge de l'eau, de l'assainissement et de l'environnement, après avis du Ministère de l'aménagement et de l'urbanisme se réservent le droit, en cas de nécessité, de modifier ces digues ou d'acquérir les terres nécessaires au renforcement de ces digues contre les inondations.

Article 113 : Les digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, constructions ou autres ouvrages faisant obstacle à l'écoulement des eaux, peuvent être modifiés ou supprimés, par le ministère en charge de l'eau et de l'assainissement. Moyennant le paiement, s'il y a lieu, d'indemnités.

Toute plantation et tout dépôt sur les terrains compris entre les cours d'eau et les digues construits en bordure immédiate des cours d'eau et qui feraient obstacle à l'écoulement des eaux, peut être supprimé par décision du Ministre chargé de l'eau et de l'assainissement.

Article 114 : La conception, l'exécution et l'exploitation des ouvrages et bâtiments, à usage ou non d'habitation, installé dans des zones d'écoulement ou des zones inondables, doivent respecter le libre écoulement des eaux.

Section 2 : Prévention et gestion des sécheresses et des pénuries d'eau.

Article 115 : Le Ministre chargé de l'eau et de l'assainissement dispose, en cas de pénurie d'eau résultant de sécheresses graves, de calamités naturelles ou d'autres circonstances exceptionnelles ne permettant pas de satisfaire l'intégralité des besoins en eau, d'un pouvoir de contrôle et de répartition en matière d'eau.

Il peut déclarer l'état de pénurie, définir et délimiter les zones sinistrées et édicter les réglementations conjoncturelles en vue de faire face aux événements exceptionnels.



Les autorités locales disposent également de pouvoirs, dans les limites de leur territoire respectif, pour prendre des mesures temporaires en vue de faire face à une situation de pénuries et pouvant consister entre autres, en l'interdiction de certains usages de l'eau, l'institution d'un système de rationnement conjoncturel de l'eau ou la réquisition et la mise à la disposition des populations, des points d'eau privés moyennant une juste et préalable indemnisation des propriétaires ou de leurs ayant-droits.

Dans l'exercice des pouvoirs de contrôle des autorités nationales ou locales, la satisfaction des besoins en eau correspondant à l'alimentation en eau potable des populations et aux conditions élémentaires de la vie et de la dignité sont considérés comme prioritaires.

Article 116 : Les Ministères en charge de l'eau, de l'assainissement et de l'environnement entreprennent, chacun en ce qui le concerne, les études et élaborent les plans de protection nécessaires en vue de réduire les risques liés à la sécheresse.

Section 3 : Prévention et lutte contre les maladies liées à l'eau.

Article 117 : L'Etat et les collectivités territoriales, prennent les mesures nécessaires, pour prévenir les maladies liées à l'eau et consistant notamment à :

- veiller au respect des normes de potabilité de l'eau par les gestionnaires du service public d'approvisionnement en eau potable et tout distributeur d'eau ;
- assurer la promotion des services d'assainissement de base et des bonnes pratiques en matière d'hygiène et d'assainissement, au moyen de l'information, l'éducation et la sensibilisation des populations.

Article 118 : L'Etat et les collectivités territoriales élaborent des systèmes d'alerte précoce d'identification des maladies liées à l'eau et les maintiennent en état fonctionnel.

Ils collaborent étroitement avec le ministère en charge de la santé pour organiser la riposte rapide contre toute épidémie de maladies liées à l'eau.

CHAPITRE VIII : ASSAINISSEMENT DU MILIEU NATUREL.

Section 1 : Service public d'assainissement.

Article 119 : Le service public d'assainissement est géré, par délégation de l'Etat, par les communes qui en assurent la maîtrise d'ouvrage.



Les communes peuvent, à cet effet, recourir à des personnes privées sous la supervision de la direction de l'eau des mines et de l'énergie.

Article 120 : Les systèmes d'assainissement doivent comporter des dispositifs d'évacuation rapide et sans stagnation, loin des habitations, de tous les déchets d'origine humaine ou animale susceptibles de donner naissance à des putréfactions ou à des nuisances olfactives.

La réalisation des systèmes d'assainissement doit en outre éviter que les produits évacués puissent, par leur destination finale, souiller les eaux souterraines quelle qu'en soit la nature, les cours d'eau, les lacs ou le littoral, dans des conditions dangereuses pour les populations, d'autres usagers éventuels ainsi que pour le personnel chargé de l'entretien et de l'exploitation des ouvrages.

Section 2 : Gestion des eaux usées domestiques et excréta.

Article 121 : Les communes appliquent le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau dans ses dispositions relatives à l'assainissement du milieu.

Dans le cadre de l'intercommunalité, plusieurs communes peuvent s'associer à cet effet.

Article 122 : Lorsqu'une commune dispose d'un système public d'assainissement collectif, le branchement de toute habitation ou établissement, est obligatoire dans les zones couvertes par le réseau sauf si les propriétaires peuvent justifier d'une installation autonome agréée par le Ministère en charge de l'eau et de l'assainissement et géré sous son contrôle.

Dans les zones ne disposant pas d'un système public d'assainissement collectif, l'évacuation des eaux usées et excréta s'opère au moyen d'installations autonomes agréées par le Ministère en charge de l'eau.

Les systèmes d'assainissement collectif et autonome sont conçus, réalisés, exploités et contrôlés conformément aux normes édictées par le Ministère en charge de l'eau et le Ministère en charge de la santé.

Paragraphe 1 : Système d'assainissement collectif.

Article 123 : L'assainissement collectif vise à assurer une gestion collective saine et sécurisée des eaux usées, des excréta et des eaux pluviales, par l'Etat ou les communes, au moyen de systèmes d'assainissement collectif.

L'aménagement des systèmes collectifs d'assainissement doit être conforme aux plans d'urbanisme communaux.



Article 124 : Tout déversement, dans un réseau public d'assainissement ou dans une station d'épuration, d'eaux usées autres que domestiques, est soumis à l'autorisation préalable du Ministère en charge de l'eau et de l'assainissement.

Le déversement peut être subordonné à une obligation de prétraitement dans le cas où, à l'état brut, ces eaux usées peuvent affecter le bon fonctionnement du réseau public d'assainissement ou de la station d'épuration ou la santé du personnel travaillant pour ce réseau.

Article 125 : Il est interdit d'introduire dans les ouvrages et installations d'assainissement toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'affecter la santé du personnel d'exploitation ou d'entraîner une dégradation ou de gêner le fonctionnement des ouvrages de collecte, d'évacuation et de traitement des eaux usées et excréta.

Article 126 : Le déversement d'eaux d'égout dans le domaine public hydraulique ne peut être admis qu'après avis du Ministère en charge de l'eau et de l'assainissement.

Les caractéristiques biologiques, physico-chimiques auxquelles doit satisfaire, sauf spécifications particulières, l'effluent d'une station de traitement des eaux usées, sont définies par arrêté conjoint des Ministres en charge de l'eau et de l'assainissement et du Ministre en charge de la santé.

Paragraphe 2 : Système d'assainissement autonome.

Article 127 : La responsabilité de l'assainissement autonome incombe aux propriétaires des maisons d'habitation et des établissements recevant du public.

Tout propriétaire de maison d'habitation ou d'établissement recevant du public, non desservi par un réseau public d'assainissement collectif, doit se doter d'une installation d'assainissement autonome. Les propriétaires de ces habitations et établissements sont tenus d'assurer le bon fonctionnement de leurs installations d'assainissement autonome.

Article 128 : L'assainissement autonome vise à assurer une gestion domiciliaire saine des eaux usées domestiques, des excréta et des boues de vidanges pour les habitations et les établissements recevant du public et n'ayant pas la possibilité de se connecter à un système d'assainissement collectif.

Les systèmes d'assainissement autonomes sont aménagés de manière à ne présenter aucun inconvénient ou risque de nuisance pour la santé humaine et l'environnement.



Article 129 : Les communes, avec l'appui de l'Etat et des autres acteurs, prennent les mesures nécessaires pour faciliter l'accès de toute la population à un système d'assainissement de base.

A cet effet, l'Etat met en place des mécanismes d'incitation financière à l'aménagement de systèmes d'assainissement autonome de base, consistant en l'octroi d'une subvention au profit des populations les plus pauvres et les plus vulnérables et en l'exemption de tous droits ou taxes, pour tout matériel d'assainissement autonome de base.

En vue de rendre effectives les incitations financières en matière d'assainissement autonome, l'Etat met en place un Fonds d'aide à l'assainissement de base.

Section 3 : Gestion des déchets solides.

Article 130 : Les collectivités territoriales, dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues, prennent les mesures nécessaires pour une gestion écologiquement rationnelle des déchets solides en vue de prévenir et lutter contre les effets nuisibles de ces déchets sur les ressources en eau.

A cet effet, elles veillent à ce que les déchets solides :

- ne constituent pas une source de pollution de l'eau ;
- n'entravent pas l'infiltration de l'eau dans les aquifères ;
- n'entravent pas l'écoulement normal des eaux ;
- n'obstruent pas les canalisations d'évacuation des eaux pluviales et ne soient pas sources d'inondation.

Article 131 : Les collectivités territoriales, associent étroitement les associations, les organisations non gouvernementales et les organisations communautaires de base dans la gestion des déchets solides notamment dans la prévention et la lutte contre leurs effets nuisibles sur les ressources en eau.

Section 4 : Gestion des eaux pluviales.

Article 132 : La gestion des eaux pluviales vise à assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que la santé des populations.

Elle comporte la collecte, le drainage et l'évacuation sécurisée des eaux pluviales.

Article 133 : L'Etat, assure la responsabilité de la collecte, du drainage et de l'évacuation des eaux pluviales, en collaboration avec les collectivités territoriales.



Il peut assurer lui-même ou déléguer la gestion des eaux pluviales à des personnes publiques ou privées.

Il réalise les infrastructures nécessaires à la collecte, au drainage et à l'évacuation sécurisée des eaux pluviales, ainsi que la protection des lits des rivières.

Article 134 : Les projets d'aménagement ainsi que les documents et plans d'urbanisme doivent prendre en compte le drainage et l'évacuation des eaux pluviales.

La conception, l'exécution et l'exploitation des ouvrages et bâtiments à usage ou non d'habitation, installés dans des zones d'écoulement ou des zones inondables, doivent respecter le libre écoulement des eaux.

CHAPITRE IX : FINANCEMENT DU SECTEUR DE L'EAU.

Article 135 : La connaissance, la planification, l'utilisation et la protection des ressources en eau et leurs ouvrages exigent de chacun qu'il participe à l'effort de l'Etat pour en assurer le financement durable et pérenne.

Les personnes physiques ou morales, qui, par leurs activités, rendent nécessaires ou utiles des interventions publiques ou privées, en vue de répondre aux besoins de gestion quantitative et qualitative des ressources en eau, contribuent au financement du secteur de l'eau.

Article 136 : Les personnes physiques ou morales qui utilisent de l'eau à des fins autres que domestiques, peuvent être assujetties au versement d'une contribution financière, sous forme de taxe parafiscale, assise sur le volume d'eau prélevé, consommé ou mobilisé, en application du principe utilisateur-payeur afin de contribuer à assurer la disponibilité de l'eau pour les divers usages.

La détermination des activités concernées et des personnes assujetties à cette contribution prend en considération l'importance sociale, économique, culturelle et écologique de l'activité en cause, les revenus et les profits de toute nature pouvant en résulter, ainsi que les charges collectives qu'elle impose, notamment à l'Etat et aux autres personnes publiques, en matière de gestion de l'eau.

Article 137 : Les personnes physiques ou morales qui, par leurs activités, contribuent à la pollution des ressources en eau et de l'environnement, sont assujetties au versement d'une contribution financière, sous forme de taxe parafiscale, en application du principe pollueur-payeur afin de contribuer aux efforts des autorités publiques en vue de préserver ou de restaurer la qualité de l'eau et d'assurer la conservation des écosystèmes aquatiques.



La contribution financière pour pollution de l'eau est proportionnelle à l'importance de la pollution ou de la dégradation en cause.

Article 138 : L'Etat et les collectivités territoriales favorisent l'adoption de pratiques alternatives ou l'utilisation de technologies respectueuses de l'environnement.

Des aides et avantages peuvent être accordés aux personnes physiques ou morales qui procèdent à un changement de comportement ou à une adaptation de leur mode de production, leur permettant d'éliminer ou de diminuer significativement l'impact négatif de leur comportement, de leur processus de fabrication ou des produits utilisées, sur les ressources en eau, tant quantitatif que qualitatif.

Ces mesures incitatives qui visent à opérer un changement de comportement à travers l'adoption de bonnes pratiques, peuvent prendre la forme de compensations financières, de prêts, de subventions ou d'avantages fiscaux.

Article 139 : Le versement d'une contribution financière en matière d'utilisation et de pollution de l'eau ne fait pas obstacle à l'engagement de la responsabilité civile ou pénale de la personne assujettie à ladite contribution, dans le cas où son activité serait à l'origine d'un dommage à autrui ou constituerait une infraction à la législation de l'eau.

Article 140 : Les taxes parafiscales pour utilisation et pollution de l'eau, prélevées conformément aux articles 136 et 137, sont établies au profit de l'Agence nationale de régulation du service public d'approvisionnement et gestion des ressources en eau et servent, en priorité, au financement du secteur de l'eau.

Article 141 : Un décret pris en Conseil des ministres, détermine les activités concernées, les personnes assujetties, ainsi que les modalités de recouvrement et de gestion des taxes parafiscales pour utilisation et pollution de l'eau.

CHAPITRE X : POLICE DE L'EAU.

Article 142 : Il est institué une police de l'eau dont la mission est de prévenir, rechercher, constater et réprimer les infractions commises en violation des dispositions de la présente loi.

La police de l'eau est un moyen de coordination des actions entreprises par l'ensemble des services chargés des missions de prévention, protection, de contrôle et de répression, dans la mise en œuvre de la législation en matière de ressources en eau.



Elle met en œuvre la police administrative à travers la mission de contrôle ou de surveillance et la police judiciaire à travers la mission de répression des infractions consistant à constater les infractions, à en rassembler les preuves, à en rechercher et sanctionner les auteurs.

Section 1 : Prévention des infractions.

Article 143: Les agents assermentés des Ministères en charge de l'eau et de l'assainissement, de la santé, de l'agriculture, de l'environnement et des eaux et forêts et du Ministère de la sécurité et de la défense opèrent les contrôles, les surveillances et les inspections nécessaires pour la prévention des infractions en matière d'eau.

Article 144 : Dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de police qui lui sont reconnus, le ministre chargé de l'eau prononce des sanctions administratives à l'encontre des auteurs d'infractions aux dispositions de la présente loi.

Il peut, à cet effet :

- imposer des amendes administratives ;
- prononcer des mises en demeure de faire cesser les atteintes aux ressources en eau et à l'environnement ;
- suspendre ou retirer une autorisation, un agrément ou mettre fin à une concession ;
- mettre unilatéralement fin à un contrat de gestion du service public d'approvisionnement en eau potable ou de gestion de toute autre infrastructure hydraulique ;
- mettre fin à une activité lorsque celle-ci porte gravement atteinte aux ressources en eau, à la sécurité, à la santé, à la salubrité ou à la tranquillité publiques ;

Les amendes administratives sont prononcées en l'absence d'amendes pénales prévues ou lorsque l'administration veut recouvrer les frais engagés par elle dans la réparation d'un dommage à l'environnement dont la responsabilité incombe à un tiers.

Les sanctions administratives sont précédées d'une mise en demeure.

Section 2 : Répression des infractions.

Paragraphe 1 : Recherche et constatation des infractions.

Article 145: Sont compétents pour rechercher et constater les infractions aux dispositions de la présente loi :



- les officiers et les agents de police judiciaire ;
- les agents de la police municipale ;
- les agents assermentés des Ministères en charge de l'eau et de l'assainissement, de la santé, de l'agriculture, de l'environnement et des eaux et forêts ;
- tous autres agents assermentés mandatés par les autorités publiques compétentes.
- La Direction générale de l'énergie, des mines et eau coordonne les activités des officiers et agents ci-dessus énumérés.

Article 146 : Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents compétents disposent des pouvoirs les plus étendus pour prévenir et réprimer les infractions à la législation de l'eau.

Ils ont droit d'accès à tous les ouvrages et installations utilisant les ressources hydrauliques ou ayant un impact sur ces ressources et peuvent exiger à cet effet, toute pièce ou document qu'ils jugent nécessaire.

Ils sont habilités, en cas d'atteinte manifeste au domaine public hydraulique, à prendre les mesures conservatoires qu'ils jugent utiles dont notamment l'arrêt provisoire des travaux, la confiscation du matériel et des matériaux de construction.

Les mesures conservatoires peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative.

Article 147: Les procès-verbaux établis par le personnel compétent contiennent l'exposé précis des faits et de toutes les circonstances pertinentes ainsi que les identités et déclarations des parties et des témoins, s'il y a lieu.

Ces procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux.

Le prévenu qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu de le faire par écrit, au moins huit jours avant l'audience indiquée par la citation.

Les agents non assermentés des différents ministères ne peuvent établir que des rapports qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Article 148: Le Ministère en charge de l'eau et de l'assainissement est autorisé à transiger avec les personnes poursuivies pour infraction aux dispositions du présent Code.



L'acte de transition contient les conditions convenues d'accord-parties entre l'agent verbalisateur et l'auteur de l'infraction.

Le montant des transactions doit être acquitté dans le délai fixé dans l'acte de transaction, faute de quoi, il est procédé aux poursuites judiciaires.

Article 149: Les actions et les poursuites devant les juridictions compétentes sont exercées par le ministre en charge de l'eau et de l'assainissement, sans préjudice du droit qui appartient au ministère public près ces juridictions.

Les associations de protection de l'environnement ou intervenant dans le domaine de la gestion de l'eau sont habilitées à saisir les juridictions compétentes pour la poursuite des faits prévus et punis par la loi pénale à condition que l'infraction remette en cause l'intérêt général pour la défense duquel elles ont été constituées.

Article 150: Dans le cadre de la répression des infractions en matière d'eau et d'environnement, la juridiction saisie peut, selon les cas, outre les sanctions pénales, ordonner la cessation ou la suspension des activités pour une durée qu'elle fixe, la fermeture de l'établissement, la remise en état et l'assainissement des lieux, sans préjudice des réparations civiles.

Elle fixe le délai dans lequel les travaux d'aménagement, de réparation ou de remise en état ou toute autre obligation rendue nécessaire doivent être exécutés par l'auteur de l'infraction.

Elle peut également autoriser le Ministère en charge de l'eau et de l'assainissement, sur sa demande, à exécuter d'office, les travaux ou aménagements nécessaires pour faire cesser l'infraction.

Elle peut, en outre, ordonner la publication de la condamnation.

Paragraphe 2 : Infractions et sanctions.

Article 151: Est puni d'un emprisonnement de trois (03) à cinq (05) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs comoriens ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque agit en violation des interdictions imposées dans le domaine public hydraulique, en application de l'article 12.



Article 152: Est puni d'un emprisonnement de six (06) à douze (12) mois et d'une amende d'un million (1 000 000) à deux millions (2 000 000) de francs comoriens ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque réalise des installations, ouvrages, travaux et activités, en méconnaissance de la servitude de franc bord et d'entretien des ouvrages hydrauliques, en application des articles 15 et 16.

Article 153: Est puni d'une amende de cent mille (100 000) à cinq cent mille (500 000) francs comoriens, quiconque refuse de se soumettre aux servitudes de droit privé établies au profit des tiers, en application des articles 18 à 20.

Article 154: Est puni d'un emprisonnement de deux (02) à cinq (05) ans et d'une amende de dix millions (10 000 000) à cent millions (100 000 000) de francs comoriens ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque offre à la consommation du public, des eaux conditionnées non conformes aux normes de qualité de ces eaux, en application de l'article 48.

En cas de condamnation, le tribunal peut décider la suspension ou la cessation de l'activité ou la fermeture de l'établissement.

Article 155: Est puni d'un emprisonnement d'un (01) à deux (02) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs comoriens ou de l'une de ces deux peines seulement, tout fabricant de boissons alimentaires, installé dans une zone pourvu d'un service public d'approvisionnement en eau potable, qui offre à la consommation du public, une eau, autre que celle de distribution publique, en application de l'article 47.

En cas de condamnation, le tribunal peut décider la suspension ou la cessation de l'activité ou la fermeture de l'établissement.

Article 156: Est puni d'un emprisonnement de deux (02) à cinq (05) ans et d'une amende de dix millions (10 000 000) à cent millions (100 000 000) de francs comoriens, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout gestionnaire du service public d'approvisionnement en eau potable qui offre aux populations de l'eau non potable en application des articles 47 et 64



En cas de condamnation, le tribunal peut décider la suspension ou la cessation de l'activité ou la fermeture de l'établissement.

Article 157: Est puni d'un emprisonnement de cinq (05) à dix (10) ans et d'une amende de cent (100 000 000) à deux cent millions (200 000 000) de francs comoriens ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque réalise des ouvrages de captage, de traitement, d'adduction et de distribution d'eau potable non conformes aux normes et standards en vigueur, en application de l'article 66.

Article 158 : Est puni d'un emprisonnement de deux (02) à cinq ans (05) ans et d'une amende de dix millions (10 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs comoriens ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque entreprend des installations, ouvrages, travaux et activités en violation de l'obligation de requérir l'autorisation préalable exigée, en application des articles 71 et 72.

En cas de condamnation, le tribunal peut décider la suspension ou la cessation de l'activité ou la fermeture de l'établissement.

Article 159: Est puni d'une amende d'un million (1 000 000) à deux millions (2 000 000) de francs comoriens, quiconque entreprend des installations, ouvrages, travaux et activités sans avoir souscrit à la déclaration prescrite par les articles 71 et 73.

Article 160: Est puni d'une amende de cinq millions (5 000 000) à dix (10 000 000) de francs comoriens, quiconque réalise des installations, ouvrages, travaux et activités sans respecter les prescriptions imposées par l'acte d'autorisation, en application de l'article 72, alinéa 2.

En cas de condamnation, le tribunal peut décider la cessation des installations, ouvrages, travaux et activités, l'interdiction de les utiliser, leur destruction, la suspension de leur fonctionnement ou la remise en l'état des lieux.

Article 161 : Est puni d'un emprisonnement de deux (02) à cinq (05) et d'une amende de dix millions (10 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs comoriens ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque s'adonne, sans autorisation préalable, à la



production et à l'utilisation des ressources en eau non conventionnelles ainsi qu'au dessalement de l'eau, en application des articles 76 et 77.

Article 162 : Est puni d'un emprisonnement de cinq (05) à dix (10) ans et d'une amende de dix millions (10 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs comoriens ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, s'adonne à des rejets polluants interdits dans l'eau, en application de l'article 90.

Article 163 : Est puni d'un emprisonnement de (02) à cinq (05) ans et d'une amende de cinq (05) millions à vingt millions (20 000 000) de francs comoriens quiconque effectue sans autorisation préalable, des rejets polluants dans l'eau et ou quiconque, bénéficiaire d'une autorisation de rejets polluants, ne respecte pas les normes de rejets polluants imposées par la législation en vigueur, en application de l'article 90.

Article 164: Est puni d'un emprisonnement de deux (02) à cinq (05) ans et d'une amende de dix millions (10 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs comoriens ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque s'adonne à l'immersion, en mer, de substances nocives et/ou radioactives en application de l'article 92.

Article 165 : Est puni d'un emprisonnement de deux (02) à cinq (05) ans et d'une amende d'un million (1 000 000) à cinq (5 000 000) de francs comoriens, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, s'adonne à des installations, ouvrages, activités et travaux interdits à l'intérieur des périmètres de protection immédiate ou à la détérioration ou la destruction de clôtures ou autres installations réalisées pour protéger lesdits périmètres établis autour des sources d'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article 95.

Article 166: Est puni d'un emprisonnement de six (06) à douze (12) mois et d'une amende d'un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs comoriens, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, s'adonne à des installations, ouvrages, activités et travaux interdits à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée établies autour des sources d'eau destinées à la consommation humaine, en application de l'article 96.

Article 167: Est puni d'un emprisonnement de trois (03) à six (06) mois et d'une amende d'un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs comoriens, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque dans un périmètre de protection éloignée ou dans une aire de protection d'un plan d'eau affecté partiellement à la consommation humaine, ne respecte pas les prescriptions légales, en application de l'article 97.



Article 168: Est puni d'un emprisonnement d'un (01) à trois (03) mois et d'une amende d'un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs comoriens ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque réalise, une action susceptible de porter atteinte à l'équilibre d'une zone humide ou d'affecter sa diversité biologique en application de l'article 102.

Le tribunal pourra ordonner la cessation de l'activité, le cas échéant, sous astreinte, et la remise en l'état des lieux.

En cas d'inexécution des travaux de remise en l'état des lieux, le ministère en charge de l'eau peut y procéder d'office, à la charge de l'auteur de l'infraction.

Article 169: Est puni d'une amende de cinquante mille (50 000) à cent mille (100 000) francs comoriens, quiconque, dont l'habitation ou l'établissement se situe dans une zone couverte par un réseau public d'assainissement, refuse de se brancher sur ledit réseau, en application de l'article 122.

Article 170: Est puni d'un emprisonnement de deux (02) à cinq (05) ans et d'une amende de dix millions (10 000 000) à cent millions (100 000 000) de francs comoriens, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque déverse, sans autorisation préalable, dans un réseau public d'assainissement ou dans une station d'épuration, des eaux usées autres que domestiques, en application de l'article 124.

Les mêmes sanctions s'appliquent à quiconque introduit dans les ouvrages et installations d'assainissement toute matière susceptible d'affecter la santé du personnel d'exploitation ou d'entraîner une dégradation ou de gêner le fonctionnement des ouvrages de collecte, d'évacuation et de traitement des eaux usées, en application de l'article 125.

Article 171: Est puni d'une amende équivalant au double du montant dû, toute personne assujettie au paiement des taxes de prélèvement et de pollution de l'eau, qui refuse de faire la déclaration de taxes, qui fait une fausse déclaration de taxes ou qui refuse de s'acquitter desdites taxes, en application des articles 135 à 137.

Article 172: Quiconque refuse sciemment d'obtempérer à un ordre légitime donné par un agent de la police de l'eau agissant dans l'exercice de ses fonctions ou entrave des opérations de contrôle ou exerce volontairement des violences sur des agents de la police de l'eau, est sanctionné conformément aux dispositions du Code pénal.



Article 173 : Quiconque s'adonne à la détérioration ou destruction d'ouvrages hydrauliques est puni conformément au Code pénal.

Au cas où la détérioration ou la destruction est susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens ou d'interrompre la disponibilité de l'eau pour la satisfaction des divers besoins, les sanctions sont portées au double.

Quiconque se livre à un branchement illicite sur le réseau public hydraulique ou à l'utilisation frauduleuse de l'eau est puni à une amende de trois cent mille francs comoriens (300.000 KMF) à un million de franc comorien (1000000 KMF) ».

Article 174 : Les sanctions prévues pour la répression des infractions en violation de la présente loi, sont portées au double, en cas de récidive.

CHAPITRE XI : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES.

Article 175 : Le Ministère en charge de l'eau et de l'assainissement élabore périodiquement, un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi.

L'évaluation de la mise en œuvre de la loi sur l'eau est réalisée avec la participation effective de tous les acteurs. Les résultats de l'évaluation sont diffusés en vue d'une large information du public.

Article 176 : Les situations qui sont légalement en cours, en vertu d'autorisations, d'agréments, d'accords, de contrats ou tous autres titres ou documents tenant lieu, devront se conformer aux dispositions de la présente loi, dans un délai de douze (12) mois à compter de la date de promulgation de la présente loi.

Les installations, ouvrages, travaux et activités en cours, qui n'ont pas fait l'objet d'autorisations, d'agréments, d'accords, de contrats ou de tous autres titres ou documents, doivent faire l'objet, dans un délai de douze (12) mois, d'une déclaration en vue de leur régularisation dans les conditions fixées par la présente loi.

Article 177 : Les textes réglementaires pris en application de la loi n° 94-037 du 21 décembre 1994 portant Code de l'eau aux Comores, demeurent en vigueur jusqu'à l'adoption des textes réglementaires prévus par la présente loi.

Article 178 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment la loi n° 94-037 du 21 décembre 1994 portant Code de l'eau en République Islamique Fédérale des Comores.



Article 179 : Des décrets pris en Conseil de Ministres déterminent en tant que de besoin les conditions et les modalités d'application de la présente loi.

Article 180: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Union des Comores.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

